

Fédération Luxembourgeoise des Échecs

(FLDE)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Règlement d'Ordre Intérieur

RÉVISION DU 27 FÉVRIER 2025

1	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	2
1.1	Modification des Statuts et Règlements	2
1.2	Initiatives des clubs	2
1.3	Durée des interventions	2
1.4	DEMANDE D'ADMISSION À LA FLDE	2
2	INSTANCES FÉDÉRALES	2
2.1	Généralités	2
2.2	Le Conseil d'administration	2
2.3	Les Commissions	3
2.3.1	Généralités	3
2.3.2	La Commission technique	3
2.3.2	La Commission des arbitres	3
2.3.3	La Commission des cadres	4
2.3.4	La Commission des jeunes	4
2.4	Le Tribunal fédéral	4
3	LICENCES DE JOUEURS ET TRANSFERTS	5
3.1	Licences de joueurs	5
3.2	Transferts	6
4	LICENCES D'ARBITRES	6
4.1	Généralités	6
4.2	Catégorie C	6
4.3	Catégorie B	7
4.4	Catégorie A	7
5	CADRES ET REPRÉSENTATIONS NATIONALES	7
5.1	Les cadres	7
5.2	Les représentations nationales	8
6	DISPOSITIONS ANTI-DOPAGE	8
7	DISPOSITIONS DIVERSES	9
7.1	Calendrier officiel de la FLDE	9
7.2	Manifestations ne figurant pas au calendrier	9
7.3	Relations entre FLDE et joueurs	9
7.4	Bulletin d'informations officielles (BIO)	9
7.5	Subsides aux clubs affiliés	9

Remarque: Le terme de « joueur », dans le sens de ce règlement, s'applique aux deux sexes.

1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1.1 MODIFICATION DES STATUTS OU DES RÈGLEMENTS

Les modifications des statuts et des divers règlements se font en application de l'article 22.9 des Statuts de la FLDE.

1.2 INITIATIVES DES CLUBS

1.2.1 Formes

Les initiatives des clubs peuvent avoir la forme de propositions ou de motions.

1.2.2 Les propositions

La proposition doit présenter un texte complètement élaboré des articles des Statuts ou des Règlements que la club voudrait voir modifiés ainsi qu'un relevé de tous les autres articles touchés par la proposition.

1.2.3 Les motions

La motion invite le Conseil d'administration à présenter pour la prochaine Assemblée générale des propositions de modification des Statuts ou des Règlements.

1.3 DURÉE DES INTERVENTIONS

Le Président a le droit de limiter la durée des interventions individuelles.

1.4 DEMANDE D'ADMISSION À LA FLDE

Tout club souhaitant s'affilier à la FLDE est soumis aux obligations suivantes :

- a) Introduire une demande d'admission, signée par le président et le secrétaire du club, et adressée au secrétariat de la FLDE, accompagnée d'une déclaration, signée par les mêmes personnes, reconnaissant, au nom du club, les statuts et règlements de la FLDE et s'engageant à s'y conformer ;
- b) Remettre un exemplaire de ses statuts à la FLDE ;
- c) Communiquer à la FLDE sa dénomination exacte ainsi que ses insignes ;
- d) Indiquer la composition de son Conseil d'administration (noms, prénoms et adresses des membres) ainsi que son siège social.

Dès que la demande d'admission d'un club est acceptée par le Conseil d'administration de la FLDE, le club admis est tenu de faire affilier tous ses membres actifs ainsi que les membres de son propre Conseil d'administration dans la base de données de la FLDE.

2 INSTANCES FÉDÉRALES

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Les diverses instances fédérales

Les instances fédérales sont

- a) le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale
- b) les commissions nommées par le Conseil d'administration
- c) le Tribunal fédéral élu par l'Assemblée générale

2.1.2 Chargés de missions spéciales

Le Conseil d'administration et les commissions peuvent nommer des chargés de missions spéciales qui ne doivent pas être membres des instances fédérales.

2.1.3 Relations entre le Conseil d'administration et les commissions

- 2.1.3.1 Conseil d'administration et membres des commissions

S'ils en font la demande, les membres des commissions ainsi que les chargés spéciaux sont invités aux réunions du Conseil d'administration et en reçoivent les rapports, mais n'y ont pas de droit de vote.

2.1.3.2 Commissions et membres du Conseil d'administration

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sont invités d'office aux réunions des commissions et y assistent s'ils le jugent nécessaire, sans cependant y avoir droit de vote.

D'autres membres du Conseil d'administration peuvent être invités à ces réunions.

2.1.3.3 Relations entre commissions

2.1.3.3.1 Les commissions peuvent inviter à leurs réunions des membres d'autres commissions sans que ceux-ci aient droit de vote.

2.1.3.3.2 Il y aura notamment une collaboration étroite entre la Commission des cadres et la Commission des jeunes pour les questions concernant les rencontres et les entraînements pour jeunes.

2.1.4 Indemnités

2.1.4.1 Une indemnité de 7,5 € par réunion peut être accordée aux membres du Conseil d'administration et des commissions ainsi qu'à toute autre personne assumant une fonction spéciale.

2.1.4.2 A cet effet, le budget annuel prévoit un crédit limitatif dont le Conseil d'administration fera la répartition.

2.1.5 Recours contre une décision d'une instance fédérale

2.1.5.1 Principe

Les décisions des commissions, du Conseil d'administration et du Tribunal arbitral sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à l'exception des décisions prises par le tribunal arbitral en ce qui concerne l'issue des parties. Les décisions du Tribunal fédéral sont sans recours.

2.1.5.2 Modalités

2.1.5.2.1 Le recours doit être introduit par écrit dans les huit jours après la communication de la décision contestée. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2.1.5.2.2 Le recours contre une décision d'une commission ou du Conseil d'administration est à adresser par lettre recommandée ou par courrier électronique au Président du Tribunal fédéral.

2.1.5.3 Cautions

2.1.5.3.1 Les recours doivent être accompagnés du dépôt d'une caution qui est de 50 (cinquante) Euros.

2.1.5.3.2 En cas de rejet d'un recours, la caution reste acquise à la caisse fédérale.

2.1.5.3.3 En cas d'acceptation d'un recours la caution est restituée au club concerné.

2.1.5.4 Irrecevabilité

Toute contestation hors délai ou non accompagnée du dépôt de la caution est irrecevable. Un recours en instance supérieure est alors impossible.

2.1.5.5 Communication des décisions

2.1.5.5.1 Les instances de recours porteront les contestations leur adressées à l'ordre du jour de leur prochaine réunion et communiqueront leur décision aux

parties concernées endéans les cinq jours ouvrables suivant la séance.

2.1.5.5.2 La communication d'une décision devra se faire par écrit aux parties concernées, la date de la poste respectivement la date de l'envoi du courrier électronique faisant foi, et sera publiée dans le bulletin d'informations officielles.

2.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 Attributions

Le Conseil d'administration a dans ses attributions notamment:

- a) l'administration générale de la FLDE et la gérance de la caisse fédérale;
- b) les admissions provisoires et démissions de clubs ainsi que les admissions et démissions de membres isolés;
- c) la préparation des Assemblées générales;
- d) le contrôle des travaux des commissions.
- e) la négociation de contrats avec d'autres fédérations;
- f) la représentation de la FLDE aux plans national et international;
- g) l'entretien des relations avec la FIDE, l'ECU, le COSL, l'ICCF et l'AIDEF.

2.2.2 Ordre du jour des réunions

2.2.2.1 L'ordre du jour est établi par le Secrétaire général. Chaque membre du Conseil d'administration a le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.

2.2.2.2 Les deux premiers points de l'ordre du jour de toute séance sont l'appel nominal et le rapport détaillé de la séance précédente. D'autres points obligatoires sont les rapports des commissions.

2.2.3 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit:

- a) sur convocation par le Secrétaire général agissant sur ordre du Président ou de son remplaçant, le Vice-président;
- b) sur ordre de toute commission prévue par les Statuts;
- c) sur la propre initiative du Secrétaire général.

2.2.4 Procédure des décisions

2.2.4.1 La prise de décisions au Conseil d'administration est sujette aux conditions formulées à l'article 11.3.2. des Statuts.

2.2.4.2 Les membres dont le club est concerné par une décision à prendre sont exclus du vote.

2.2.5 Rapports des réunions

2.2.5.1 Le Secrétaire général envoie le rapport de la dernière réunion du Conseil d'administration à tous les membres du Conseil d'administration et des commissions, au plus tard lors de la convocation de la prochaine réunion.

2.2.5.2 Le Secrétaire général assure la publication, dans le bulletin d'informations officielles de la FLDE, des rapports approuvés.

2.3 LES COMMISSIONS

2.3.1 Généralités

2.3.1.1 Fonctionnement

2.3.1.1.1 Les commissions répartissent en leur sein les diverses charges et les communiquent aux clubs affiliés.

2.3.1.1.2 Elles décident à la simple majorité des voix et ne sont en nombre que si au moins trois de leurs membres présents ont le droit de vote.

2.3.1.1.3 Les membres dont le club est concerné par une décision à prendre sont exclus du vote.

2.3.1.2 Rapports

Les secrétaires des commissions font le rapport des séances et en envoient copie au Conseil d'administration pour approbation avant de le transmettre pour publication au bulletin d'informations officielles.

2.3.2 La Commission technique

2.3.2.1 Composition

La Commission technique se compose du Directeur Technique et de six membres au plus, nommés par le Conseil d'administration.

2.3.2.2 Attributions

La Commission technique:

- a) veille à ce que les modifications aux règlements décidées par les Assemblées générales soient communiquées aux clubs affiliés par les soins du Secrétaire général de la FLDE;
- b) étudie les effets pratiques des règlements existants et soumet au Conseil d'administration d'éventuels projets de modification;
- c) étudie en première instance toute proposition de modification des règlements soumise par les clubs et la transmet avec son avis au Conseil d'administration;
- d) est entendue par les Assemblées générales quand l'ordre du jour prévoit des modifications aux règlements;
- e) est responsable de l'organisation technique des championnats, tournois, rencontres nationales et internationales et de l'homologation des résultats;
- f) valide les licences et les transferts suivant les dispositions du chapitre 3 du présent Règlement d'ordre intérieur;
- g) statue sur les infractions aux règlements, fraudes ou tentatives de fraude en relation avec le Règlement des Tournois et le Règlement disciplinaire ;
- h) soumet au Conseil d'administration, en cas de recours conforme à l'Article 2.1.5, tous les documents et comptes rendus des décisions et en envoie copie aux parties concernées;
- i) établit le calendrier des compétitions officielles et des compétitions jouées sous l'étiquette de la FLDE et le transmet pour approbation au Conseil d'administration;
- j) est responsable des calculs, de la publication et de la gestion des classements Elo.

2.3.3 La Commission des Arbitres

2.3.3.1 Composition

La Commission des arbitres se compose d'un président de la Commission et de six membres au plus, nommés par le Conseil d'administration.

2.3.3.2 Attributions

La Commission des arbitres :

- a) organise des cours pour arbitres et capitaines ;
- b) est responsable de l'arbitrage des championnats, tournois, rencontres nationales et internationales ;
- c) étudie les effets pratiques des règlements existants en relation avec les règles du jeu d'échecs de la FIDE et soumet au Conseil d'administration d'éventuels projets de modification ;
- d) est consultée par la Commission technique pour toute proposition de modification des règlements soumise

par les clubs en relation avec les règles du jeu d'échecs ;

- e) statue sur les infractions aux règlements, fraudes ou tentatives de fraude en relation avec les règles du jeu d'échecs de la FIDE ;
- f) peut être consultée par la Commission technique sur les infractions aux règlements, fraudes ou tentatives de fraude en relation avec le Règlement des Tournois et le Règlement disciplinaire afin d'émettre un avis consultatif à la Commission technique ;
- g) soumet au Conseil d'administration, en cas de recours conforme à l'Article 2.1.5, tous les documents et comptes rendus des décisions et en envoi copie aux parties concernées;
- h) forme un tribunal arbitral s'il n'y a pas consensus entre les deux capitaines selon alinéa 2.13.2 du Règlement des Tournois. Ce tribunal est composé de trois membres nommés au sein de la Commission des arbitres. Les membres de la Commission des arbitres ayant un intérêt à la solution d'un litige ou qui font partie d'un club qui est en cause directe dans un litige, doivent se récuser d'office et ne peuvent pas joindre le tribunal arbitral. En cas de nécessité, ce tribunal est complété par des membres extérieurs nommés par les autres membres de ce tribunal ou, en cas de dissension, par le Président de la commission des arbitres. Le tribunal arbitral peut convoquer les partis concernés dans sa séance. Les décisions du tribunal arbitral sont sans recours an ce qui concerne l'issue des parties.

2.3.4 La Commission des cadres

2.3.3.1 Composition

La Commission des cadres se compose du Directeur des cadres et de six membres au plus, nommés par le Conseil d'administration.

2.3.3.2 Attributions

La Commission des cadres

- i) est en charge de l'administration courante des cadres (organisation matérielle des entraînements, convocations etc.);
- j) décide, l'avis de l'entraîneur national entendu, de l'admission des joueurs aux cadres, de leur maintien et de leur exclusion;
- k) opère les sélections pour tous les tournois individuels et par équipes organisés par la FIDE ou l'ECU et pour lesquels la FLDE a reçu une invitation;
- l) peut organiser des cours à l'intention de joueurs extérieurs aux cadres;
- m) examine les candidatures aux postes d'entraîneurs et les transmet avec son avis au Conseil d'administration.

2.3.3.3 Incompatibilités

2.3.3.3.1 Il y a incompatibilité entre la fonction de membre de la Commission des cadres et la qualité de membre du Cadre national.

2.3.3.3.2 La candidature d'un membre de la Commission des cadres au Cadre national entraîne d'office sa démission de la Commission des cadres.

2.3.4 La Commission des jeunes

2.3.4.1 Composition

La Commission des jeunes se compose du Directeur des jeunes et de six membres au plus, nommés par le Conseil d'administration.

2.3.4.2 Attributions

La Commission des jeunes a pour mission

- a) d'organiser des manifestations destinées à attirer l'attention des jeunes sur la pratique du jeu des échecs;
- b) de propager la pratique des échecs parmi les jeunes, licenciés ou non-licenciés;
- c) d'aider les clubs d'échecs, les établissements scolaires et d'autres organismes qui organisent des tournois pour jeunes;
- d) d'organiser des rencontres pour jeunes, aussi bien individuelles que par équipes, en collaboration avec des organismes nationaux ou étrangers.

2.4 LE TRIBUNAL FÉDÉRAL

2.4.1 Attributions

Le Tribunal fédéral est l'instance de recours de toutes les décisions prises par une commission, par le Conseil d'administration ou par le tribunal arbitral à l'exception des décisions concernant l'issue des parties.

2.4.2 Composition

2.4.2.1 Le Tribunal fédéral se compose du Président, du Vice-Président et de sept membres.

2.4.2.2 Il y a incompatibilité entre la fonction de membre du Tribunal fédéral et la qualité de membre des autres Instances fédérales.

2.4.3 Organisation

2.4.3.1 Le Président, qui de préférence sera un(e) gradué(e) en droit, ainsi que les membres sont élus par l'Assemblée générale pour la durée de deux ans.

2.4.3.2 Le Tribunal fédéral détermine son Vice-Président en fonction des résultats obtenus lors des élections.

2.4.3.3 Un secrétaire du Tribunal fédéral est nommé pour chaque séance. Si le secrétaire est nommé à l'extérieur du Tribunal fédéral, il reste sans droit de vote.

2.4.4 Séances

2.4.4.1 Les membres du Tribunal fédéral ayant un intérêt à la solution d'un litige ou qui font partie d'un club qui est en cause directe dans un litige, doivent se récuser d'office et ne peuvent prendre part ni à l'instruction ni au vote. Aucun club ne peut être représenté par plus d'un candidat.

2.4.4.2 Pour chaque séance, le Président du Tribunal fédéral nomme deux membres qui lui assistent à la séance. Si le Président est affecté par l'article précédent, le Vice-Président assume ses fonctions. Si le Président et le Vice-Président sont affectés par l'article précédent, le Président de la Fédération nomme un membre qui remplit les fonctions du Président du tribunal.

2.4.5 Procédure

2.4.5.1 Les partis concernés d'un recours sont informés par le Président du Tribunal fédéral. Le recours et les documents annexés sont à soumettre à toutes les parties qui ont le droit de défendre leur position devant le Tribunal fédéral.

2.4.6 Modalités des décisions

Le Tribunal fédéral statue à la simple majorité de ses membres votants qui doivent être au nombre de trois. Lors des votes, les membres n'ont pas le droit de s'abstenir.

2.4.7 Portée des décisions

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.3. des Statuts, les décisions du Tribunal fédéral sont définitives et elles ne sont susceptibles ni d'appel ni de cassation.

3 LICENCES ET TRANSFERTS

3.1 LES LICENCES DE JOUEURS

3.1.1 Obligation des licences

Toute personne qui prend part à des tournois officiels de la FLDE doit être détentrice d'une licence de joueur valable établie par la FLDE.

3.1.2 Les trois catégories de licences

Il existe trois catégories de licences joueurs, à savoir :

- les licences LUX
- les licences ETR
- les licences PRO.

3.1.3 Les licences LUX

Des licences LUX peuvent être délivrées

- a) à des joueurs de nationalité luxembourgeoise ;
- b) toute personne apatride, de nationalité étrangère ou indéterminée et remplissant une ou plusieurs conditions énumérées ci-après (joueur assimilé):
 - 1) La personne née dans le pays d'un auteur étranger.
 - 2) La personne née à l'étranger d'un auteur ayant eu la qualité de Luxembourgeois d'origine.
 - 3) L'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.
 - 4) La personne née à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de sa scolarité obligatoire dans la mesure où son âge le permet.
 - 5) La personne ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois et n'ayant pas à ce moment perdu sa nationalité d'origine.
 - 6) L'étranger âgé de dix-huit ans révolus dont l'auteur, qui au moment où cet âge a été atteint exerçait sur lui le droit de garde soit seul, soit conjointement avec l'autre auteur, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.;
- c) à des joueurs de nationalité non luxembourgeoise qui sont licenciés auprès de la FLDE depuis trois ans consécutifs au moins et qui peuvent prouver par une photocopie certifiée conforme de la carte de résident étranger ou par un certificat du bureau de la population qu'ils résident en début de saison depuis au moins trois ans consécutifs au Grand-Duché. Ces conditions d'affiliation à la FLDE et de la résidence au Grand-Duché pendant au moins les trois dernières années doivent être remplies au début de chaque saison afin de pouvoir obtenir une licence LUX.

3.1.4 Les licences ETR

Des licences ETR peuvent être délivrées aux joueurs soit apatrides soit de nationalité étrangère ou indéterminée sous condition qu'entre le 1^{er} août et le 31 juillet de la période pour laquelle la licence a été délivrée ils ne participent à aucune compétition par équipes officielle organisée par une fédération étrangère affiliée à la FIDE ou par une de ses ligues régionales.

3.1.5 Les licences PRO

Des licences PRO peuvent être délivrées aux joueurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtention ni d'une licence LUX ni d'une licence ETR.

3.1.5 Données servant à déterminer les catégories

Les données servant à classer un joueur dans l'une des trois catégories de licences sont fournies à la Commission technique, au moment de l'introduction d'une demande de licence, par le club demandeur et sous sa responsabilité.

3.1.7 Contrôle des données fournies par les clubs

3.1.7.1 La Commission technique ne contrôle d'office ni les données fournies par les clubs sur la nationalité des joueurs et les conditions d'assimilation énumérées à l'article 3.1.3, point b de ce règlement ni celles concernant la non-participation des joueurs à des championnats par équipes étrangers. Néanmoins, la Commission technique a le droit de prendre des informations si elle voit une nécessité.

3.1.7.2 Cependant elle est tenue d'enquêter sur toute réclamation relative à ce sujet provenant d'un club, si celui-ci fournit des pièces à l'appui justifiant un doute sérieux.

3.1.7.3 Pour être recevables, les réclamations visées à l'alinéa précédent doivent parvenir à la Commission technique

- au plus tard quinze jours après la septième ronde du Championnat national par équipes, si elles en concernent le tour qualificatif ;
- au plus tard quinze jours après la dernière ronde, si elles en concernent le tour final.

3.1.8 Changements de la catégorie de licence

3.1.8.1 Une licence ne peut pas changer de catégorie en cours de saison.

3.1.8.2 Exception est faite pour un joueur qui passe de la catégorie ETR à la catégorie PRO par le fait de participer à une compétition par équipes officielle organisée soit par une fédération étrangère affiliée à la FIDE soit par une de ses ligues régionales.

Dans ce cas le même joueur ne pourra plus obtenir une licence catégorie ETR la saison prochaine et les deux saisons qui suivent.

3.1.9 Formules d'inscription

3.1.9.1 Les clubs sollicitant une nouvelle licence de joueur rempliront la formule d'inscription via la base de données de la FLDE.

3.1.9.2 La formule d'inscription comprend obligatoirement les données suivantes:

- nom et prénom
- date et lieu de naissance
- nationalité
- adresse complète
- catégorie de la licence
- classement Elo initial
- place dans la liste des joueurs
- confirmation du joueur.

3.1.9.3 Pour les jeunes de moins de 18 ans, la confirmation du tuteur est obligatoire.

3.1.10 Renouvellement annuel des licences

3.1.10.1 La date pour le renouvellement annuel des licences est fixée au 1^{er} août.

3.1.10.2 Cette date est considérée comme début de saison.

3.1.10.3 Le montant de la cotisation doit être versé avant la validation de la licence.

3.1.11 La liste officielle des joueurs

Toutes les licences valables sont inscrites sur la liste officielle des joueurs qui est publiée au bulletin d'informations officielles par la Commission technique et

qui doit renseigner sur toutes les informations nécessaires pour l'organisation des tournois de la FLDE.

3.1.12 Nouvelles licences en cours de saison

3.1.12.1 En cours d'année, des licences supplémentaires peuvent être sollicitées.

3.1.12.2 La Commission technique valide les informations supplémentaires pour le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les formulaires d'inscription dûment remplis sont à adresser à la Commission technique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur.

3.1.12.3 Les noms des nouveaux joueurs, leur classement Elo et leur place sur la liste officielle des joueurs sont publiés dans le bulletin d'informations officielles.

3.1.12.4 Cette publication n'est cependant pas une condition nécessaire de la validité de ces licences.

3.1.13 Droits et devoirs des détenteurs de licence

Toute affiliation comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes de la fédération. En s'affiliant, le membre autorise les organes de la fédération à utiliser ses données pour la gestion administrative de la fédération et de ses activités.

3.1.14 Suppression de données

Un joueur a le droit de demander à la fédération de supprimer ses données personnelles de la base de données. En prenant une telle action, sa licence est annulée à effet immédiat et par conséquent le joueur n'a plus le droit de participer aux tournois officiels de la FLDE pour lesquels une licence est requise. Après l'annulation de la licence, les données ne seront conservées que pour des raisons historiques dans les archives du tournoi.

3.2 LES TRANSFERTS

3.2.1 La période des transferts

Des demandes de transfert des joueurs licenciés auprès de la FLDE ne peuvent être introduites que du 1^{er} juin au 30 juin.

3.2.2 Procédure

3.2.2.1 Les demandes de transfert sont à soumettre à la Commission technique par le club dont le joueur désire devenir membre. Une notification de la demande est envoyée à l'ancien club pour information.

3.2.2.2 L'ancien club ne peut faire d'objections que pour des raisons financières (dettes non payées, matériel ou livres non rendus etc.).

3.2.2.3 En cas de litige, la décision incombe au Tribunal fédéral.

3.2.2.4 Le transfert d'un joueur de la catégorie U18 ou plus jeune doit être approuvé par l'ancien club. La demande de transfert doit donc porter la signature de l'ancien club, sous peine de nullité.

3.2.3 La liste des transferts

3.2.3.1 La Commission technique dresse une liste des transferts et la communique à toutes les clubs.

3.2.3.2 Si dans les quinze jours il n'y a pas d'objection, elle établit une licence au nom du nouveau club.

3.2.4 Limitation du nombre des demandes de transfert

3.2.4.1 Un joueur ne peut demander qu'un seul transfert par période des transferts.

3.2.4.2 Un joueur ne peut opérer qu'un seul transfert endéans trois années, à l'exception du retour vers son club de départ.

3.2.4.3 L'alinéa précédent ne s'applique pas, si le club de départ n'existe plus.

3.2.4.4 Dans des cas isolés et sur demande dûment motivée du nouveau club, la Commission technique peut accorder une dispense.

3.2.5 Joueurs sans licence renouvelée

3.2.5.1 Le joueur, dont la licence n'est pas renouvelée reste attaché par principe à son ancien club pour la durée d'une année.

3.2.5.2 Passé ce délai, il peut opérer un transfert vers un club de son choix.

3.2.6 Les transferts conditionnés

3.2.6.1 Par dérogation à l'article 3.2.1, dans des cas exceptionnels un transfert conditionné peut être opéré pendant toute la saison, sur demande dûment motivée introduite par le nouveau club.

3.2.6.2 Dès qu'un transfert conditionné a été autorisé, le joueur dépend administrativement du nouveau club, mais il ne peut pas participer à une compétition fédérale par équipes pendant le reste de cette saison.

4 LES LICENCES D'ARBITRES

4.1 Généralités

4.1.1 La Commission technique délivre des licences d'arbitre des catégories A, B et C.

4.1.2 Elles entrent en vigueur dès leur publication par la Commission technique.

4.1.3 Elles peuvent être suspendues par la Commission technique pour des motifs graves.

4.1.4 Les licences de la catégorie C sont délivrées aux joueurs qui ont suivi un des cours visés à l'alinéa 4.2.2. ci-dessous.

4.1.5 Les licences des catégories B et A sont délivrées aux joueurs qui ont suivi avec succès les parties théorique et pratique des cours organisés par l'INAPS.

4.1.6 L'admission aux cours d'une catégorie supérieure présuppose la possession d'une licence de la catégorie inférieure.

4.1.7 Les licences d'arbitre de la catégorie A peuvent être délivrées suite à la réussite d'un examen d'arbitre d'une fédération membre de l'ECU.

4.2 Licences d'arbitre de la catégorie C

4.2.1 La licence d'arbitre de catégorie C habilite le titulaire à assumer

- a) la tâche de capitaine ou de capitaine adjoint dans les rencontres par équipes
- b) la tâche d'arbitre adjoint dans les tournois nationaux à système simple.

4.2.2 Des cours pour obtenir ou renouveler la licence d'arbitre de la catégorie C sont organisés soit par la Commission technique soit par un club affilié.

4.2.3 Le chargé de cours doit être détenteur d'une licence d'arbitre de la catégorie A ou B.

4.2.4 L'accord pour l'organisation de ces cours est à demander quinze jours au préalable à la Commission technique qui en informera les clubs affiliés.

4.2.5 Le titulaire d'une licence d'arbitre de catégorie C reste en possession de celle-ci jusqu'à la date où la commission technique prévoit un recyclage rendu

nécessaire par les circonstances, par exemple par des changements de règlements.

4.2.6 Les connaissances nécessaires pour l'obtention d'une licence d'arbitre de la catégorie C sont:

- les règles du jeu des échecs de la FIDE;
- les paragraphes des Statuts et Règlements de la FLDE qui intéressent en particulier les capitaines d'équipes;
- l'établissement correct d'une formule de Rapport de match.
- Le fonctionnement des pendules électroniques, notamment les cadences utilisées dans le championnat interclubs

4.3 Licences d'arbitre de la catégorie B.

4.3.1 La licence d'arbitre de catégorie B habilite le titulaire à assumer

- a) les tâches de l'arbitre C ;
- b) la tâche de directeur et d'arbitre de tournois nationaux à système simple ;
- c) la tâche de directeur et d'arbitre de tournois nationaux à système suisse si les appariements se font par ordinateur;
- d) la tâche d'arbitre adjoint pour tous les autres tournois.

4.3.2 Sous peine de perdre la licence de catégorie B, le titulaire doit, endéans les cinq ans,

- soit suivre un cours de rattrapage,
- soit prouver qu'il a dirigé au moins deux tournois,
- soit avoir donné au moins deux cours pour arbitres C.

4.3.3 Les connaissances nécessaires pour l'obtention d'une licence de catégorie B comprennent, outre celles requises pour la catégorie C, les matières suivantes:

- le Règlement des tournois de la FLDE et ses annexes;
- les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de la FLDE;
- le Règlement des tournois à système simple;
- des notions du système suisse ;
- la pratique d'un programme courant d'appariement par ordinateur ;
- des notions de la législation luxembourgeoise relative aux sports.

4.4 Licences d'arbitre de la catégorie A

4.4.1 La licence d'arbitre de la catégorie A habilite le titulaire à assumer, outre les tâches des arbitres B et C, la tâche de directeur ou d'arbitre de tournois nationaux à système complexe et de tournois internationaux.

4.4.2 Sous peine de perdre la licence de catégorie A, le titulaire doit, endéans les deux ans,

- soit diriger un tournoi officiel de la FLDE,
- soit assumer la tâche d'arbitre adjoint d'un tournoi international à système complexe,
- soit donner un cours pour arbitres B ou C.

4.4.3 Ces conditions ne valent pas pour les arbitres internationaux.

4.4.4 Les connaissances nécessaires pour l'obtention d'une Licence d'arbitre de catégorie A sont, outre celles de la catégorie B, les matières suivantes:

- l'exécution correcte du Règlement des Tournois avec système suisse publié par la FIDE;
- la connaissance d'autres systèmes complexes;
- les droits et devoirs de l'Arbitre pendant les tournois, suivant les Règlements de la FIDE.

5 CADRES ET REPRÉSENTATIONS NATIONALES

5.1 LES CADRES

5.1.1 Principe et but

5.1.1.1 La FLDE constitue différents Cadres regroupant les meilleurs joueurs des catégories respectives, afin de les perfectionner et de les préparer à des tâches internationales.

5.1.1.2 Les Cadres serviront de réservoir de sélection pour les représentations nationales.

5.1.1.3 Un entraîneur national ainsi que des entraîneurs adjoints peuvent être engagés pour diriger les entraînements des cadres nationaux.

5.1.1.4 Ces entraîneurs pourront aussi être appelés à accompagner les équipes nationales en tant que Chefs de délégation.

5.1.2 Les différents Cadres

Il y aura notamment les Cadres suivants :

- a. un Cadre national de maximum 12 joueurs;
- b. un Cadre de réserve de maximum 16 joueurs;
- c. un Cadre de jeunes;
- d. un Cadre dames.
- e. d'autres cadres selon les besoins

5.1.3 Modalités

5.1.3.1 L'inscription aux Cadres repose sur le principe du volontariat. Elle se fera ou se confirmera, par l'intermédiaire du club du joueur intéressé, après les championnats individuels, une date limite étant publiée par la Commission des cadres.

5.1.3.2 Les joueurs remplissant les conditions requises ainsi que les joueurs non-admis aux cadres, seront informés par lettre individuelle ou courrier électronique, leur club étant informé en même temps.

5.1.3.3 Les joueurs inscrits s'engagent à suivre le programme établi pour chaque Cadre par la Commission des cadres. Ce programme pourra comprendre aussi bien des séances avec l'entraîneur que des rencontres d'entraînement.

5.1.3.4 Dès qu'un joueur est admis au Cadre des jeunes, il ne tombe plus sous la seule compétence de la Commission des jeunes.

5.1.4 Conditions d'admission

5.1.4.1 Pour devenir ou rester membre d'un Cadre, le joueur doit

- avoir une licence valable auprès de la FLDE et remplir les conditions de sélection en Équipe nationale selon les règlements nationaux et internationaux;
- avoir atteint ou dépassé les seuils en points Elo nationaux ou internationaux fixés par la Commission des cadres et publiés avant le début des championnats interclubs. La fiche d'activité des joueurs pourra être prise en compte pour donner une dérogation aux seuils Elo fixés par la commission des cadres;
- avoir participé et terminé au moins une fois au cours des deux dernières années précédant la sélection des cadres au Championnat national individuel de sa catégorie d'âge (sont considérés uniquement les championnats individuels qui comptent également pour le calcul Elo.; Une participation au championnat ABC pourra

remplacer la participation aux championnats jeunes pour les jeunes. Avoir disputé au moins 14 parties reprises pour le calcul FIDE, dont au moins un tournoi individuel de 7 rondes minimum. Au cours de la période où il n'a pas pris part au Championnat national individuel. Ces tournois doivent être déclarés avant leur début à la Commission Technique et seront pris en compte pour le calcul Elo national (Cette disposition ne vaut que pour les joueurs du Cadre national et cadre dames.);

- s'engager à participer de façon régulière aux entraînements organisés par l'entraîneur national;
- s'engager à remplir les documents transmis par la FLDE retraçant son activité échiquéenne de façon régulière et complète et s'engage à les retourner à la FLDE sur simple demande;
- Accepter de signer la charte des Cadres de la FLDE, qui définit ses devoirs et ses droits, ainsi que ceux de ses accompagnateurs. Dans le cas des joueurs mineurs, ce sont les tuteurs qui signent.

5.1.5 Exclusions et dispenses

5.1.5.1 Peuvent être exclus du Cadre les joueurs qui, sans excuse ni dispense valable, ne participent pas régulièrement aux entraînements prévus par le programme de leur Cadre.

5.1.5.2 L'entraîneur national entendu en son avis, la Commission des cadres pourra dispenser un joueur de l'accomplissement de certaines des conditions énumérées à l'article 5.1.4. (Uniquement pour raisons valables, p.ex. études à l'étranger, certificat médical présenté dans un délai raisonnable)

5.1.5.3 Le Champion national toutes catégories est admissible d'office au Cadre national pour la saison suivant l'obtention du titre. Passée cette période, son maintien sera subordonné aux conditions de l'article 5.1.4.

5.1.6 Délégué des cadres auprès de la Commission

Les membres de tous les cadres réunis désigneront parmi eux un délégué, ainsi que son suppléant, qui les représentera auprès de la Commission des cadres et sera invité à ses réunions avec voix consultative.

5.2 LES REPRÉSENTATIONS NATIONALES

5.2.1 Candidatures

5.2.1.1 Les candidatures pour les sélections à des tournois internationaux à caractère de représentation nationale doivent être entre les mains de la Commission des cadres dans les délais fixés par l'invitation.

5.2.1.2 Peuvent être candidats:

- a) les joueurs de nationalité luxembourgeoise;
- b) les assimilés selon l'article 3.1.3, point b de ce règlement ;
- c) les joueurs à licence LUX selon l'article 3.1.3, point c de ce règlement, pour autant que leur licence FIDE comporte le code fédération LUX

5.2.1.3 La sélection est faite par la Commission des cadres, sur avis de l'entraîneur national.

5.2.2 L'Équipe nationale

5.2.2.1 L'appartenance au Cadre national donne la priorité pour la sélection en Équipe nationale.

5.2.2.2 En cas de besoin, pour compléter l'équipe il pourra être fait appel aux membres du Cadre de réserve et

à d'autres joueurs qui se sont signalés par des résultats exceptionnels.

5.2.2.3 La Commission des cadres choisira les joueurs en tenant compte de leur valeur Elo, de leur évolution, de leur activité, de leur comportement lors des rencontres précédentes ainsi que de l'avis de l'entraîneur national.

5.2.3 Le Chef de délégation

5.2.3.1 Pour toutes les rencontres par équipes, la Commission des cadres nomme un Chef de délégation. Les joueurs sont tenus de suivre ses instructions.

5.2.3.2 Le Chef de délégation soumet son rapport à la Commission des cadres dans les quinze jours après son retour.

5.2.3.3 Les cas de discipline éventuels seront jugés par la Commission des cadres dans les trente jours qui suivent la remise du rapport, le joueur en cause et le Chef de délégation entendus.

5.2.3.4 Les sanctions éventuelles (exclusion des Cadres ou de l'Équipe nationale pour une durée limitée, non-sélection pour certains tournois) seront communiquées par écrit au joueur et à son club dans les huit jours.

6 DISPOSITIONS ANTIDOPAGE

6.1 Définition du dopage

Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des licenciés actifs, de toute substance ou de tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage (désigné dans la suite par l'expression "instance de contrôle") susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignées dans la suite par l'expression "substances dopantes").

6.2 Interdiction du dopage

L'utilisation de substances dopantes est interdite aux licenciés actifs tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.

6.3 Interdiction de l'incitation au dopage

Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif.

6.4 Indications thérapeutiques

6.4.1 Si un licencié actif est obligé, pour des raisons médicales, d'utiliser un médicament contenant des substances interdites, il doit se retirer de la compétition.

6.4.2 Si le médicament contient une substance figurant sur la liste des substances admises uniquement pour combattre, sous surveillance médicale, une maladie aiguë, un certificat médical, attestant la nécessité du traitement, doit être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition.

6.4.3. Le médecin du sport qui, en cas de nécessité médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante, est tenu soit d'inviter le licencié sportif à se retirer de la compétition, soit d'établir le certificat prévu à l'alinéa précédent.

6.5 Contrôles anti-dopage

6.5.1 Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.

6.5.2 Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande, de collaborer, dans la mesure de leurs

possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.

6.6 Sanctions

6.6.1 Tout licencié actif convaincu, à l'occasion d'une compétition, de dopage ou de refus du contrôle perd tout bénéfice de sa participation à ladite compétition, ainsi que les résultats obtenus, qui ne seront pas homologués.

6.6.2 Sans préjudice de la sanction prévue à l'alinéa précédent, le licencié actif qui contrevient aux articles 5.2 ou 5.4.1 encourt une suspension de trois mois à trois ans et, en cas de récidive, une suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie.

6.6.3 Tout membre licencié qui administre, aide, encourage ou incite à administrer une substance dopante à un licencié actif encourt une suspension de un à trois ans et, en cas de récidive, l'exclusion à vie.

6.6.4 Tout membre licencié qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent encourt une suspension de trois mois à un an.

En cas de première récidive, la durée de la suspension est de un à deux ans; en cas de deuxième récidive, le membre licencié est exclu à vie.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Calendrier officiel de la FLDE

7.1.1 En temps utile avant l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élabore avec les commissions un projet de calendrier des manifestations pour la saison à venir.

7.1.2 Il présente ce projet aux clubs lors de l'Assemblée générale ordinaire.

7.1.3 Les clubs peuvent introduire des propositions de changement dûment motivées dans un délai de huit semaines.

7.1.4 Le calendrier définitif fixé par le Conseil d'administration est transmis aux clubs avant le 15 juin.

7.2 Manifestations sociétaires ne figurant pas au calendrier officiel

7.2.1 Pour les manifestations impliquant plus de deux clubs affiliés et ne figurant pas au Calendrier officiel l'organisateur est tenu de demander, trente jours à l'avance, l'autorisation de la Commission technique.

7.2.2 Cette autorisation est refusée:

- a) si la date proposée est déjà prise par un tournoi de la FLDE suivant l'article 1.1.1, points a - d du Règlement des tournois, ou par une autre manifestation de la FLDE relevant d'une certaine importance sur les plans national et / ou international;
- b) si le règlement (qui est à joindre à la demande) n'est pas conforme aux règles de la FLDE ou de la FIDE.

7.3 Relations entre la FLDE et les joueurs

7.3.1 Les joueurs affiliés à des clubs et désirant contacter la FLDE doivent le faire par l'intermédiaire de leur club.

7.3.2 La FLDE peut contacter directement un joueur sous condition d'en informer en même temps son club.

7.3.3 Le club est valablement représenté par son président, par son secrétaire et par tout autre membre chargé de l'entretien des relations avec la FLDE.

7.3.4 Par dérogation à ce qui précède, les joueurs renonçant à la participation à un tournoi individuel, doivent en informer directement la Commission technique et / ou le directeur du tournoi.

7.4 Bulletin d'informations officielles (BIO) de la FLDE

7.4.1 La FLDE publie régulièrement par voie informatique (www.flde.lu) un bulletin d'informations officielles (BIO) renseignant notamment sur les décisions des instances fédérales et les divers championnats.

7.4.2 Le BIO officiel est à voir sur le site officiel de la FLDE sur internet : www.flde.lu

7.5 Subsidés aux clubs affiliés

7.5.1 Sur avis de la Commission technique, le Conseil d'administration peut, sans obligation, accorder des subsides extraordinaires aux clubs affiliés.

7.5.2 Le total des subsides ne pourra dépasser les deux tiers des recettes du fonds de développement de l'année précédente.

7.5.3 L'attribution d'un subside est soumise aux conditions suivantes:

- a) Aucun championnat officiel de la FLDE ne sera subsidié.
- b) La manifestation à subsidier doit avoir été autorisée d'avance par la Commission technique.
- c) Elle doit être ouverte à tous les membres de la FLDE, sauf les tournois réservés aux dames ou à des groupes d'âge. Si la compétition n'est pas jouée à la cadence normale, elle doit comprendre au moins sept rondes de Rapid Chess ou 20 rondes de Blitz.
- d) La demande doit être aux mains de la Commission technique au plus tard un mois après la manifestation, le cachet de la poste faisant foi.
- e) Le club doit joindre à sa demande un bilan complet qui ne doit pas être obligatoirement négatif.
- f) Les subsides ne seront versés qu'après le 1^{er} janvier de l'année suivante et seulement après que le club aura payé ses éventuelles dettes encourues suite à des sanctions disciplinaires.

7.5.4 La répartition des subsides se fait d'après les règles suivantes:

- a) Un club ne peut obtenir qu'un maximum de 125 € par manifestation. Exception peut être faite s'il y a moins de demandes que de tranches à 125 € à répartir.
- b) Il peut être versé
 - pour un tournoi national ou international jeunes, deux dixièmes de 125 € par tranche complète de 25 joueurs.
 - pour un open national ou international, deux dixièmes de 125 € par tranche complète de 20 joueurs.
- c) Si la somme disponible est dépassée par celle résultant des demandes, le Conseil d'administration procédera à une répartition équitable.